

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



AM2

82 rue de Concise
(case 104)
86500 MONTMORILLON

Références : 2022 281 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2022 dans l'établissement exploité par la société AM2 au 82 rue de Concise (case 104) sur la commune de Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 21 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis 2014, plusieurs visites d'inspection ont mis en évidence de nombreux points de non-conformités aux exigences du code de l'environnement en matière d'installations classées pour la protection pour l'environnement et à l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation. Parmi ceux-ci, d'importantes lacunes en matière de sécurité incendie. Dès lors, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 4 mars 2019.

Une partie des écarts persistant malgré l'échéance de celle-ci, une astreinte administrative a ensuite été prononcée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2020. Afin de tenir compte des engagements de l'exploitant, cet arrêté a intégré différentes échéances de façon à laisser un ultime délai de levée des écarts avant toute sanction et, à défaut, assurer un caractère progressif à l'astreinte. Suite à une visite d'inspection diligentée le 12 octobre 2021 au cours de laquelle l'engagement de travaux conséquents a pu être constaté, il a été arbitré d'accorder un dernier délai au 31 mars 2022. Parallèlement, d'autres écarts, jugés initialement moins prioritaires, persistants, une nouvelle mise en demeure a été prononcée, le 20 décembre 2021.

La visite objet du présent rapport avait donc pour principal objet de faire le point sur le respect des prescriptions couvertes par l'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AM2 (ex DOMOFORM, ex MCIA)
- 82 rue de Concise (case 104) 86500 MONTMORILLON
- Code AIOT dans GUN : 0007201119

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), dont le siège social est situé 82 rue de Concise à Montmorillon, exploite à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain. Certaines de ses activités relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues), 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues) et 2910-B (installation de combustion).

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006, délivré initialement à la société Domoform, dont l'existence légale a cessé. AM2, qui, après les sociétés SFCB et MCIA, a succédé à Domoform pour l'exploitation de l'établissement, poursuit son activité sur la partie nord du site, le reste des installations ayant été progressivement cédé par lots à d'autres entreprises indépendantes d'AM2.

Sur site, AM2 emploie une quarantaine de personnes pour l'essentiel en 1 poste (en fonction de l'activité, un second poste peut être mobilisé).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes correspondent à des suites administratives déjà engagées :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suites engagées à l'issue de <u>précédentes</u> inspections
Moyens de lutte contre l'incendie – Robinets incendie armés	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7	Astreinte
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5	Astreinte
Chaudière biomasse / Respect des VLE Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	Mise en demeure, respect de prescription
Équipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13	Mise en demeure, respect de prescription
Foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de nouvelles propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures constructives / prévention explosions	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4	/	Sans objet
Chaudière biomasse / Conformité du combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12	/	Sans objet
Chaudière biomasse / Respect des VLE Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	Astreinte	Levée d'astreinte
Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 5.7	Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'importants travaux de remises à niveau ont été effectués, notamment en matière de conformité des installations électriques, et de dispositifs permettant d'assurer la mise en rétention du site en cas de sinistre. Parallèlement, des réserves incendie capacitaires ont été implantées à proximité de l'établissement.

Pour autant, concernant l'arrêté d'astreinte, la mise en place du désenfumage n'est pas terminée sur l'ensemble du bâtiment et des écarts sont encore relevés sur les installations électriques. L'exploitant est invité à finaliser le désenfumage (échéance au 1er avril 2022 à présent échue) et à corriger au plus vite les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• un réseau d'eau public alimentant 3 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée, à raison de 60 m³/heure chacun, des 3 poteaux d'incendie, pendant 2 heures,• un réseau privé, alimenté par une réserve de 500 m³. Ce réseau, mis en pression par 2 pompes de 225 m³/h chacune, non utilisables en simultanée, fournit le débit nécessaire à l'alimentation en simultané des 3 poteaux d'incendie implantés sur ce réseau, à raison de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures et à la moitié des robinets d'incendie armés (RIA) pendant 20 minutes simultanément, ...
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été relevé que la réserve incendie de 500 m ³ alimentant des dispositifs de protection internes (3 poteaux d'incendie internes, la moitié des RIA présents et un réseau sprinklé) ne fait plus partie de l'emprise de l'établissement. Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance de l'écart ayant été établi à l'occasion d'une nouvelle inspection, le 28 août 2020. Lors de l'inspection objet du présent rapport, la présence de trois réserves dans l'environnement immédiat de l'établissement a été constatée (1 de 900 m ³ , 1 de 600 m ³ et 1 de 300 m ³). Il reste à faire procéder à leur réception par le service d'incendie et de secours, indiqué comme étant prévue le 9 avril 2022.
Observations : La conformité de l'établissement sur ce point est à présent établie. La mise en demeure est respectée et l'astreinte administrative, en ce qu'elle concerne la disposition relative au confinement des eaux, pourra être levée dès transmission du compte rendu de réception des citernes par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... <ul style="list-style-type: none">des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface au sol, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, ...
Constats : Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a justifié de la vérification, en date du 17 novembre 2020, de 156 extincteurs. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter le document Q4, justifiant de l'adéquation de la dotation d'extincteurs au risque à couvrir. Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le document Q4 établissant la conformité à la norme R4 de l'APSA. Ce document a été délivré par la société Chronofeu en date du 24 mars 2022 suite à une vérification du 26 octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Robinets incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets incendie armés
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... <ul style="list-style-type: none">des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. ...
Constats : Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'inspection avait invité l'exploitant, afin d'éviter tout risque de méprise en situation d'urgence, à signaler le caractère hors service des équipements qui le sont (RIA, sprinkleur), et à procéder à leur retrait. Le réseau de robinets incendie armés étant toujours présent dans l'établissement lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 juillet 2022 avec les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en remettant à niveau des robinets incendie armés ou en procédant à leur retrait. Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que l'échéance serait respectée.
Observations : Justifier, dans le délai de la mise en demeure, de la conformité de l'établissement à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été constaté qu'aucune disposition n'avait été mise en place pour permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et pour maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance de l'écart ayant été établi à l'occasion d'une nouvelle visite d'inspection, le 28 août 2020. Par courrier du 11 janvier 2021, l'exploitant indiquait que la solution en cours de validation consistait à contenir les eaux de pollutions accidentelles au sein des infrastructures d'AM2 : contenir 2 200 m ³ sur 18 500 m ² , soit une hauteur d'eau de 12 cm. Il s'agissait notamment de : <ul style="list-style-type: none">• compléter la ceinture maçonnée des bâtiments par des élévations maçonnées d'une hauteur adaptée et intégrant les données topographiques du site ;• murer les anciens tunnels d'évacuation produits vers l'extérieur ;• étanchéfier les descentes d'eau pluviale par la mise en place de dès béton au pied des descentes et par la réalisation de nouvelles tôles métalliques, mieux ajustées, aux pieds des descentes ;• mettre en place des batardeaux sur les ouvertures importantes : quais de déchargement, etc. Lors de la précédente inspection, le 12 octobre 2021, il a été vérifié, par sondage, la mise en place de joints d'étanchéité sur les avaloirs et descentes d'eau situés à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de murets en parpaing au niveau des ouvertures périphériques situées en point bas. Il restait encore à murer un tunnel. Il a également été relevé l'absence de batardeau de telle sorte que l'établissement ne disposait toujours pas de rétention. En l'absence de ces équipements, aucune consigne sur la mise en rétention du site n'avait été établie. Lors de l'inspection objet du présent rapport, il est constaté que l'exploitant a terminé de murer le tunnel et que les dispositifs de type batardeaux, à mettre en place au niveau des ouvertures importantes sont en place (entrée, accès à l'étage, 2 quais et cour intérieure). La présence à proximité des batardeaux de modes opératoires précisant la conduite à tenir pour les mettre en place a été relevée. L'exploitant précise avoir sensibilisé les managers et le personnel de maintenance à la conduite à tenir pour assurer la mise en rétention du site. Il lui reste à procéder à la sensibilisation du personnel de production, et à prévoir des exercices réguliers afin de s'assurer qu'en toutes circonstances les dispositions appropriées soient mises en œuvre.
Observations : La conformité de l'établissement sur ce point est à présent établie. La mise en demeure est respectée et l'astreinte administrative, en ce qu'elle concerne la disposition relative au confinement des eaux, peut-être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Mesures constructives / prévention explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage/Eventage
Prescription contrôlée : Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été observé que les cyclofiltres et le silo sont munis d'évents, et que les canalisations d'amenée d'air et de reprise sont munies d'écluses en cas d'explosion. Toutefois, l'exploitant n'était pas en mesure d'apporter la preuve d'un découplage parfait entre les différentes installations ni du dimensionnement correct des événements. Il lui a donc été demandé d'apporter les justifications correspondantes. Par courrier du 4 septembre 2019, l'exploitant renvoyait sur ce point à son étude et analyse des risques ATEX. Toutefois, ce document comporte seulement, en regard des filtres à manches, les indications « Events anti-explosion » et « Existence de clapets anti-retour certifiés ATEX », et, en regard du silo, les indications « Events anti-explosion » et « Clapets anti-retour », sans autre précision. Aucun élément apportant la preuve d'un découplage parfait entre les différentes installations et d'un dimensionnement correct des événements n'a donc été produit. Dès lors il a de nouveau été demandé à l'exploitant d'apporter les justifications correspondantes. L'exploitant n'a donné aucune suite à cette demande. Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, il a présenté un audit effectué par la société Girardeau le 2 juin 2021 portant sur le contrôle de dimensionnement des aspirations et la continuité ATEX. Ce document ne justifie cependant pas du découplage et du bon dimensionnement des événements.
Observations : L'inspection reste en attente de la justification du dimensionnement des événements et découplage pour les cyclofiltres, le silo et les canalisations d'amenée d'air et de reprise. Bien que la question ait été posée à plusieurs reprises, il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant sur ce point, en l'invitant toutefois à apporter les justifications correspondantes dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées d'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. Diviser, dans la mesure du possible, les grands volumes par des cantons de désenfumage d'une superficie de 1 600 m ² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans réalisés en matériaux M0, y compris les fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture.
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été relevé qu'en dehors de dispositifs de désenfumage en toiture constitués en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, aucun dispositif manuel actionnable facilement depuis les accès n'était présent. Aucun canton de désenfumage n'était également présent bien que les locaux disposent d'une superficie supérieure à 1 600 m ² . Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance d'écarts ayant été établie à l'occasion d'une nouvelle inspection, le 28 août 2020. Cette dernière est ainsi rédigée : <ul style="list-style-type: none">• étude justifiant les dispositions à mettre en œuvre : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du troisième mois suivant la notification de l'astreinte (= 1er février 2021) et jusqu'à la mise en conformité ;• mise en place de cantons et exutoires sur les parties les plus à risque d'incendie de l'établissement, qui ne peuvent correspondre à moins de 50 % de la surface du bâtiment : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du neuvième mois suivant la notification de l'astreinte (= 1er août 2021) et jusqu'à la mise en conformité ;• mise en place de cantons et exutoires sur les autres parties à risque d'incendie de l'établissement : 50 euros par jour calendaire à compter du 1er jour du dix-septième mois suivant la notification de l'astreinte (= 1er avril 2022) et jusqu'à la mise en conformité ; l'exploitant s'étant engagé à réaliser une étude justifiant des dispositifs à mettre en œuvre au plus tard le 9 février 2021. Lors de la précédente inspection, le 12 octobre 2021, la mise en place de cantons de désenfumage sur les deux tiers de l'établissement (bâtiments A et B) a été constatée, la surface moyenne des cantons du bâtiment principal étant de 1 800 m ² . Il avait également été noté la nécessité d'adapter l'arrêté préfectoral pour tenir compte de cette situation, sur la base d'un porter-à-connaissance à l'initiative de l'exploitant. Lors de l'inspection objet du présent rapport, les travaux n'étaient pas encore finalisés au niveau du bâtiment C, la prise d'effet de l'astreinte n'étant toutefois pas encore intervenue.
Observations : Il appartient à l'exploitant de produire tout élément permettant de justifier la mise en place des exutoires de fumées et des cantons de désenfumage sur le bâtiment C afin de solder la mise en demeure et l'arrêté d'astreinte correspondant. Il est rappelé que l'astreinte commence à courir au 1er avril 2022 et qu'à défaut de justifier de sa conformité, l'exploitant s'expose à une éventuelle liquidation de celle-ci en cas de constat d'écart persistant par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés....
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été relevé que l'organisme de contrôle des installations électriques indiquait que le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion et le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'avaient pas été présentés. Le contrôle était donc incomplet et nécessitait un complément d'intervention. Quoiqu'il en soit, l'organisme avait tout de même relevé 66 observations, dont 48 récurrentes, pour les domaines de la haute tension et de la basse tension. Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019, puis d'une astreinte administrative en date du 10 novembre 2020, la persistance d'écarts ayant été établie à l'occasion d'une nouvelle inspection le 28 août 2020. Le document Q18, synthétisant le résultat du contrôle des installations électriques du 2 au 6 juillet 2020, indiquait notamment que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Par courrier du 11 janvier 2021, l'exploitant précisait que des 17 remarques déjà signalées avant l'audit de juillet 2020, 14 ont été réglées. Les 3 remarques restantes de 2014 seraient celles qui généreraient la remarque sur les risques d'incendie ou d'explosion (Q18 négatif). Elles portaient sur la protection différentielle des circuits électriques (nécessité de mise en place de dispositifs différentiels 300 mA), le caractère non adapté aux poussières du poste TGBT T4 et l'absence de protection conforme contre les surcharges pour le poste TGBT. Si lors de la précédente inspection, en date du 12 octobre 2021, l'intégralité de ces points n'était pas corrigée, il a été transmis à l'inspection, le 10 janvier 2022, un certificat Q18 établi par l'APAVE le 24 décembre 2021 suite à une visite de contrôle du 9 au 17 octobre 2021. Les écarts ayant justifié le Q18 négatif en 2020 ne sont plus mentionnés. Néanmoins, si le contrôleur souligne une amélioration significative des installations et que des travaux sont encore prévus, il signale un nouvel écart qui le conduit à considérer que les installations électriques peuvent encore entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (« inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion »). Dans sa transmission, l'exploitant indiquait que cet écart serait réglé rapidement. Il convient d'observer que le document Q18 mentionne également que : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant n'a toujours pas présenté le document relatif à la protection contre les explosions ;• la vérification a été partielle, l'exploitant ayant déclaré « hors contrôle » tous les locaux désaffectés, concernant les bureaux, à l'étage et au rez-de-chaussé ;• le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié, l'exploitant ayant refusé la coupure électrique du bâtiment pour raison d'exploitation. Il est relevé par ailleurs, dans le rapport détaillé de contrôle des installations électriques, 25 remarques, dont 6 liées à la haute tension. A cet égard, l'exploitant indique réfléchir à passer un contrat de maintenance des postes haute tension auprès de son fournisseur d'électricité.
Observations : La situation de non-conformité des installations électriques, ayant justifié la mise en demeure sur ce point, persiste. Il n'est donc pas possible de lever l'astreinte administrative pour l'écart correspondant. Si les importantes améliorations apportées aux installations justifient qu'il ne soit pas proposé, à ce stade, de liquidation partielle de l'astreinte, il appartient à l'exploitant de

mettre en œuvre toutes les diligences utiles pour disposer d'un Q18 vierge de mention relative à un risque d'incendie ou d'explosion, et faire réaliser un contrôle exhaustif des installations. Les installations électriques présentes dans les parties désaffectées de l'établissement doivent également être contrôlées ou mises hors tension de façon sécurisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Chaudière biomasse / Conformité du combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Classement de la chaudière

Prescription contrôlée :

Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;
- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, un point sur le classement de l'établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement a été effectué. À cette occasion, le statut de la chaudière biomasse a été questionné, la rubrique 2910.B-1 correspondant aux chaudières dans lesquelles des déchets de bois peuvent être utilisés comme combustibles dès lors qu'il est démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement ; à défaut la chaudière devant être considérée comme une installation 2910.B-2 ou 2770/2771 (incinération). Elle relèverait alors du régime de l'autorisation.

Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitant a indiqué s'approvisionner en panneaux agglomérés auprès de trois fournisseurs seulement : les sociétés Swiss krono, Finsa et Egger. Chacun de ces fournisseurs indiquant que leurs panneaux ne nécessitent pas de classement au titre du règlement Reach, l'exploitant en déduit que les panneaux agglomérés dont il utilise les chutes, sciures et copeaux en tant que combustibles sont exempts de composés halogénés et de métaux lourds.

Néanmoins, en l'absence de précision sur la composition exacte des panneaux et compte tenu de l'utilisation de colle (de marque Rakoll1) et de papiers imprimés pour leur revêtement, même en quantités très réduites, le doute subsiste. L'exploitant ne produisant pas lui-même les panneaux agglomérés, il est tenu au respect des articles 10 et 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui a donc été demandé, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel précité, de procéder avant la fin de l'année 2020 au contrôle de la biomasse utilisée en tant que combustible dans sa chaudière en procédant aux contrôles définis à l'article 10 de cet arrêté en effectuant :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de cet article 10, sur un échantillon représentatif de la biomasse utilisée comme combustible (fréquence définie à

l'article 12 de l'arrêté ministériel : au minimum 1 fois par an par fournisseur et par type de combustibles) ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de cet article 10 dans les cendres volantes (fréquence définie à l'article 12 de l'arrêté ministériel : 1 fois par semestre).

L'exploitant n'ayant donné aucune suite à cette demande, à l'issue de l'inspection du 12 octobre 2021, il a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, de respecter ces prescriptions dans un délai n'excédant pas le 31 janvier 2022 pour le contrôle qualité de la biomasse, et le 31 mars 2022 pour l'analyse de la teneur des cendres volantes en métaux et dioxines.

Les résultats communiqués mettent notamment en évidence :

- la présence de dioxines/furanes dans les cendres volantes (teneur mesurée : 1 230 ng.iTEQ/kg, pour une teneur maximale fixée à 400) ;
- le dépassement du paramètre « plomb » pour l'échantillon « U511 – Krono – blanc plaqués 1 chant » du fournisseur Swiss Krono (teneur mesurée 66 mg/kg sec, pour une teneur limite fixée à 50).

Dès lors :

- les cendres volantes doivent être orientées en filière déchets autorisée ;
- les chutes, sciures et copeaux de panneaux du fournisseur Swiss Krono ne peuvent pas être considérés comme des déchets répondant au b (v) de la définition de la biomasse, et doivent également être orientés en filière autorisée ; en l'état, ils ne peuvent alimenter la chaudière biomasse.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique avoir exigé de ce fournisseur des justifications et prévoir de nouvelles analyses.

Observations : S'il est confirmé que les panneaux du fournisseur Swiss Krono ne respectent pas la teneur limite en plomb permettant d'assimiler les chutes, sciures et copeaux en résultant comme répondant au b (v) de la définition de la biomasse au titre de la nomenclature des installations classées : « déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition », il convient de cesser de s'en servir pour l'alimentation de la chaudière biomasse, ou de déposer un porter-à-connaissance à l'autorité préfectorale pour que la chaudière biomasse soit reclassée sous la rubrique / alinéa 2910.B-2 de la nomenclature (installation soumise à autorisation dès lors que la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaudière biomasse / Respect des VLE Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

Autres polluants.

I. - (...) Pour les autres appareils de combustion ($P < 20\text{MW}$ ou enregistrées avant le 1er novembre 2010), la valeur limite pour les HAP est de $0,1 \text{ mg/Nm}^3$.

II. - (...) Pour les autres chaudières ($P < 20\text{MW}$ ou enregistrées avant le 1er novembre 2010), la valeur limite pour les COVMN est de 110 mg/Nm^3 en carbone total. (...)

III. - (...) Pour les autres chaudières ($P < 20\text{MW}$ ou enregistrées avant le 1er novembre 2010) utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm^3 ;
- HF : 25 mg/Nm^3 .

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de $0,1\text{ ng I-TEQ/Nm}^3$.

...

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : $0,05\text{ mg/Nm}^3$ par métal et $0,1\text{ mg/Nm}^3$ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en (As+Se+Te)
- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm^3 exprimée en Pb
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm^3

(...)

Constats : Par transmission du 27 février 2021, l'exploitant a communiqué un rapport de l'APAVE, référencé n° 20479057-1 (version 1), daté du 18 février 2021, relatif au contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Ce rapport met en évidence trois paramètres non-conformes aux spécifications de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- poussières (valeur mesurée : 250 mg/Nm^3 pour une VLE de 50) ;
- plomb (valeur mesurée de $2,709\text{ mg/Nm}^3$ pour une VLE de 1) ;
- dioxines et furanes (valeur mesurée de $4,8\text{ ng/Nm}^3$ pour une VLE de 0,1).

Les écarts aux valeurs limites doivent être traités, soit en cessant l'exploitation de la chaudière, soit en les corrigeant (modification des types de bois / déchets de bois brûlés, des paramètres de combustion, ajouts d'équipements de traitement, etc.). Ceci peut faire l'objet d'un plan d'investissement sur plusieurs années, pour autant qu'il soit établi que le fonctionnement non conforme de la chaudière sur l'intervalle de la mise à niveau ne soit pas impactant pour les intérêts protégés par le code de l'environnement (analyse environnementale et sanitaire...).

Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a indiqué avoir besoin de faire fonctionner sa chaudière pour la période hivernale, sans pour autant être en mesure de garantir la conformité des rejets. Il a donc été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2021, de respecter les valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel de 2018 dans un délai n'excédant pas le 31 mars 2022.

En préparation de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a communiqué un nouveau rapport de l'APAVE, référencé n° 21563906-1 (version 1), daté du 21 mars 2022, relatif au contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse (intervention du 26 au 28 janvier). Ce rapport met de nouveau en évidence des dépassements sur les paramètres :

- poussières (79 mg/N m^3 pour 50) ;
- plomb (valeur mesurée de $1,043\text{ mg/N m}^3$ pour une VLE de 1) ;
- dioxines et furanes ($14,6\text{ ng/m}^3$ pour une valeur limite à 0,1)

Les valeurs limites de rejet ne sont donc toujours pas respectées, le paramètre « dioxines / furanes » s'étant même dégradé depuis le précédent contrôle.

Afin de régulariser cette situation, l'exploitant indique s'engager à brider la chaudière afin de limiter sa puissance à moins d'1 MW. Il considère qu'une partie des mauvaises performances de cet équipement résulte d'une combustion incomplète, la chaudière n'étant pas utilisée à pleine capacité. L'arrêté ministériel du 3 août 2008 ne lui sera alors plus applicable.

Observations : Il appartient à l'exploitant de tout mettre en œuvre pour respecter la mise en demeure, échue depuis le 31 mars 2022, en matière de rejets atmosphériques de sa chaudière. L'inspection lui demande donc de confirmer fermement, dans le délai du contradictoire, l'option

qu'il retient (bridage pour soustraire la chaudière à la réglementation ICPE ou mise aux normes) et de prendre toutes dispositions utiles pour que l'option retenue soit effective avant la prochaine période d'exploitation de la chaudière. A défaut, et en cas de renouvellement d'écart sur les paramètres dioxines et furanes, il sera proposé de suspendre l'exploitation de la chaudière.

Concernant l'option « bridage », l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts, qu'il conviendra de continuer à respecter. Cet arrêté fixe tout de même des valeurs indicatives d'émission, avec notamment, pour les NOx, une valeur à 500 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification des ESP

Prescription contrôlée :

Les réservoirs et équipements sous pression de gaz doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Constats : Lors de l'inspection du 28 août 2020 le tableau de suivi des ESP a été visualisé, sur écran. Ce tableau mentionnait des ESP en retard de requalification, l'exploitant a alors indiqué prévoir les retirer avant fin 2020. Il a donc été demandé à l'exploitant de confirmer la mise hors service de l'ensemble des ESP non requalifiés.

Lors de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant a indiqué que les ESP non requalifiés étaient toujours présents dans l'établissement. S'agissant d'un écart relevé à plusieurs reprises, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 juillet 2022 avec les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, en procédant à la requalification des équipements concernés, ou en les retirant.

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que l'échéance serait respectée.

Observations : Justifier, dans le délai de la mise en demeure, de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

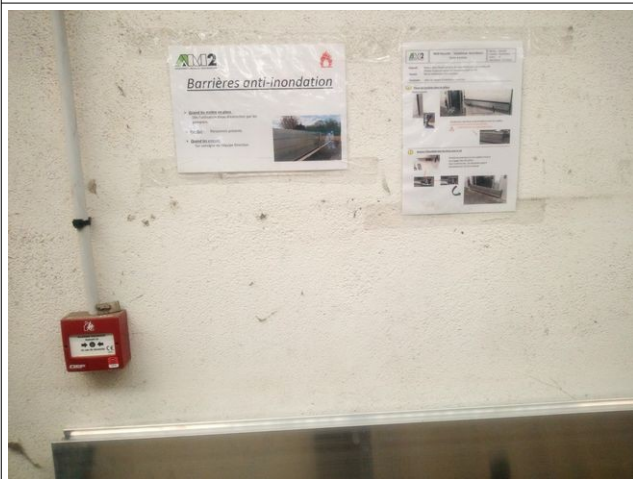
Nom du point de contrôle : Foudre

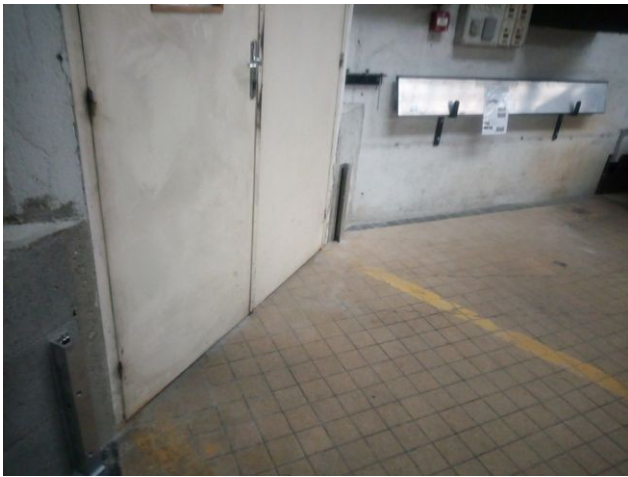
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets de la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre...
Constats : Lors de l'inspection du 14 décembre 2018, il a été constaté que l'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre, les travaux de mise en conformité et les vérifications éventuelles n'étaient pas mis en œuvre sur l'établissement. Ce point a alors fait l'objet d'une mise en demeure en date du 4 mars 2019. Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et une étude technique foudre. Ces documents concluaient à la nécessité de protéger le bâtiment contre les effets directs et indirects de la foudre en mettant en place un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau IV. En complément, l'exploitant a présenté un document daté du 3 décembre 2019 relatif à des préconisations de solutions à mettre en œuvre. Étaient notamment préconisées l'installation de 5 paratonnerres sur le bâtiment de production et d'un paratonnerre sur la chaufferie. En référence aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ainsi, s'il a été considéré que la mise en demeure était respectée sur ce point, l'inspection soulignait qu'il appartenait à l'exploitant de prendre les dispositions appropriées pour mettre en place les systèmes de protection contre la foudre avant le 9 septembre 2021. A l'issue de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant n'ayant donné aucune suite à cette demande et considérant qu'il s'agit d'un écart déjà signalé à plusieurs reprises il a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 décembre 2023 avec les prescriptions de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en protégeant ses installations contre la foudre.
Observations : Justifier, dans le délai de la mise en demeure, de la conformité de l'établissement à l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE
Planche photographique



Citernes mises en place pour répondre au besoin en eau d'incendie





Batardeaux répartis au niveau des ouvertures de l'établissement, disposés afin de permettre la mise en rétention de l'établissement en cas de sinistre